

OBJET : REMBOURSEMENT DE FRAIS A UN TIERS

L'an deux mil vingt-cinq, le trois novembre à dix-huit heures, le Comité Syndical, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, en Salle Jean de Florette à Chazelles-sur-Lyon sous la présidence de Monsieur Pierre VERICEL.

Nombre de délégués syndicaux en exercice : 9

Dates de convocation du Comité Syndical : 28 octobre 2025

Nombre de conseillers présents : 7

Présents : Pierre VERICEL, Marie-Christine BERTHOLLET, Annie CHAPUIS, Maxime PEILLER, Mickael HATRON, Grégory PROTIÈRE, Jacques PROTIÈRE.

Absents ayant donné procuration : Gérard HAEGY ayant donné pouvoir à Pierre VERICEL.

Absents : Pascal JALLABERT

Secrétaire élue pour la session : Madame Marie-Christine BERTHOLLET

Ladite délibération a été adoptée à l'unanimité des votants

Dans le cadre de la facturation du second semestre 2024, la société SMG a signalé un dysfonctionnement dans le traitement de son dossier par les services de la collectivité. Malgré plusieurs relances, dont certaines effectuées par voie d'huissier de justice, le règlement de la facture a accusé un retard imputable à une charge de travail exceptionnelle au sein des services concernés.

Bien que le dossier ait depuis été régularisé et la facture réglée, la Société SMG sollicite désormais le remboursement des frais de poursuite qu'elle a engagés, s'élevant à 12,54 €, au titre d'une erreur administrative présumée de la collectivité.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L.2122-21 et L.1612-15 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration (CRPA) et notamment l'article L.200-1

Vu les jurisprudences administratives sur le sujet

La collectivité reconnaît un retard dans le traitement du dossier, imputable à une surcharge ponctuelle de travail, sans intention de nuire.

Les frais de poursuite engagés par la Société SMG (12,54 €) sont objectivement liés à ce retard, mais leur remboursement n'est pas automatique au regard de la jurisprudence (CE, 28 juin 2002).

Considérant que le montant réclamé est modeste et ne représente pas une charge significative pour le budget de la collectivité.

Considérant que le remboursement pourrait apaiser les relations avec un partenaire économique local, sans créer de précédent contraignant pour des cas futurs plus substantiels.

Considérant qu'aucune faute lourde n'est constatée, mais une erreur de gestion mineure est reconnue, justifiant une mesure de régularisation.

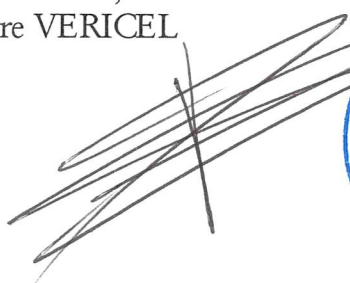
Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré :

- **AUTORISE** le remboursement intégral des frais de poursuite exposés par la Société SMG, soit un montant de 12,54 €, au titre de la régularisation d'une erreur administrative mineure.
- **DIT** que le remboursement sera effectué par virement bancaire sur le compte de la société SMG, sous réserve de la transmission d'un relevé d'identité bancaire (RIB) à jour et d'une facture acquittée justifiant les frais engagés
- **DIT** qu'une copie de la délibération sera transmise à la société SMG par les services compétents.

Ont signé au registre tous les membres présents

Pour copie conforme,

Le Président,
Pierre VERICEL



La secrétaire de séance
Marie-Christine BERTHOLLET



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-200095230-20251103-2025-11-03-012-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/11/2025
Publication : 07/11/2025

Pour l'autorité compétente par délégation

